



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN
DATE DU 25/04/2024**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vint Cinq Avril à Dix-Neuf Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Séverine BIGOURIE, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Annick KERVOËL, Linda LE BERRE, Sandrina MENDES, Eric MERIENNE, Marcel SERANDOUR

ABSENTS REPRESENTES : Pierre-Yves CHARTIER procuration à Alain DRILLET - Isabelle CHAMPAGNE procuration à Amélie GOULVEN - Guy CHARBONNIER, procuration à Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET - Marie-Gabrielle ROLLAND, procuration à Marcel SERANDOUR

ABSENTE : Bernadette JACQUEMARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Jacques CLOCHET

La séance est ouverte à dix-neuf heures et dix minutes par Monsieur le Maire.



1. COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2023 COMMUNE, COATINEAUX ET KERVALO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération n°DB-2023-03 du 7 février 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Tréveneuc ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du lotissement des Coatineaux ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du lotissement de Kervalo ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, pour les dépenses et les recettes de l'année 2023, le Compte Financier Unique du Budget Principal et des deux budgets annexes (Lotissement des Coatineaux et Lotissement de Kervalo) dressé concomitamment par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc et l'Ordonnateur au titre de l'année 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;

Considérant les éléments susvisés ;

Présenté par Marcel SERANDOUR, le Compte Financier Unique est soumis au vote par Sandrina MENDES,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote s'étant retiré, et après en avoir délibéré :

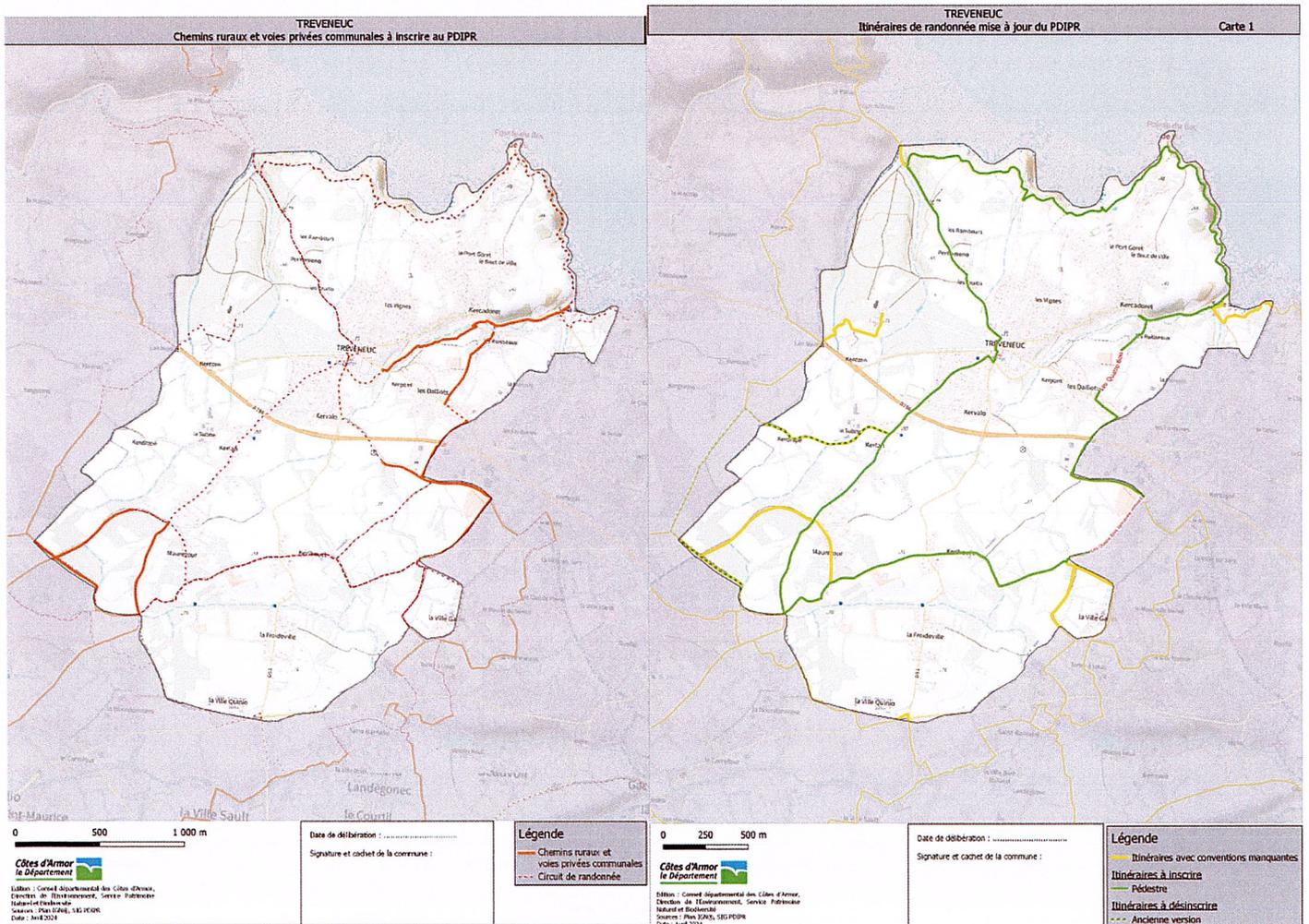
- ✓ **APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Tréveneuc qui présente :**
 - ☞ Un excédent de Fonctionnement de **170 432,32 €**
 - ☞ Un excédent d'Investissement de **82 714,11 €**
- ✓ **APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du Lotissement des Coatineaux**
 - ☞ Un déficit de Fonctionnement de 115 377,20 € (compensé par l'excédent reporté du même montant)

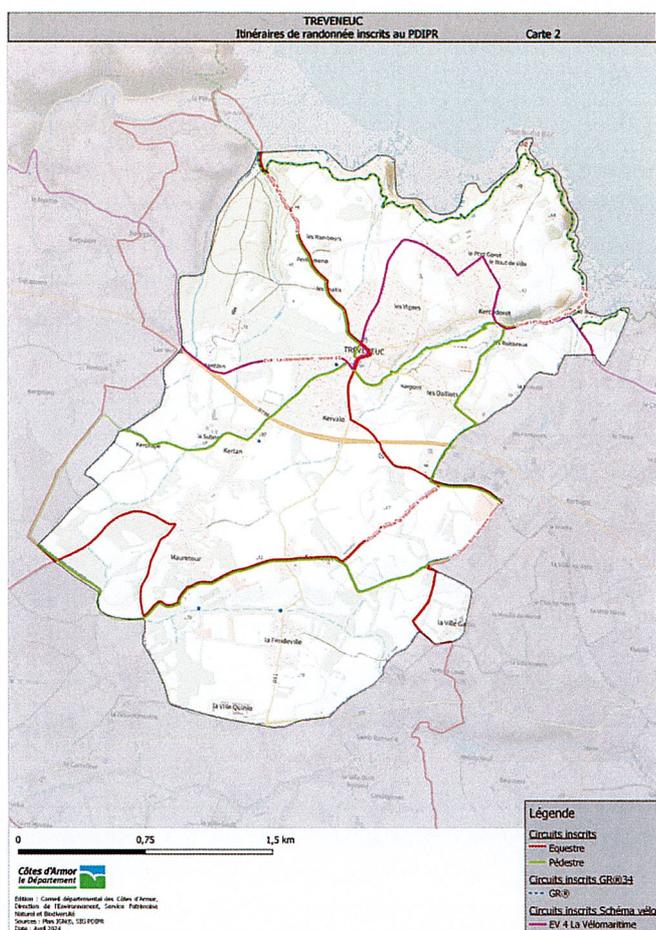
- ☞ Un résultat d'Investissement nul
- ✓ APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du Lotissement de Kervalo
 - ☞ Un déficit de Fonctionnement de 0.90 €
 - ☞ Un excédent d'Investissement de 79 124,51 €
- ✓ DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. VALIDATION DU CIRCUIT DES 4 BOIS MODIFIÉ AU PDIPR

Exposé des motifs

M. le Maire soumet au Conseil municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur la mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.





VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR par le Département.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **EMET un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnées figurant au plan annexé (itinéraires à inscrire) ;**
- ✓ **APPROUVE** l'inscription au PDIPR des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux de la commune figurants au plan annexé (chemins ruraux à inscrire) et y autorise le passage du public) ;
- ✓ **S'ENGAGE A :**
 - Garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux ;
 - Ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits au PDIPR ;
 - Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée ;
 - Informer le Conseil départemental de toute modification concernant les itinéraires inscrits.
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions ou tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

3. SBAA : ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Exposé des motifs

Le 5 janvier 2017, la fusion des territoires permettant de créer Saint-Brieuc Armor Agglomération s'accompagne du transfert de compétence « collecte et traitement des déchets » des anciens territoires de la communauté de commune de Quintin Communauté et de Centre Armor Puissance 4 vers la communauté d'agglomération nouvellement créée. En matière de collecte, ce transfert de compétence est complété par celui issu de la dissolution du SMITOM Launay – Lantic au 1^{er} janvier 2020 (territoire de l'ex-Sud-Goelo).

De ce fait, le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte et de traitement des déchets était transféré au Président de l'EPCI afin d'organiser la collecte sur son territoire conformément à sa compétence. Il en découle la rédaction d'un règlement de collecte par SBAA conformément au CGCT.

C'est donc dans ce cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, que Saint-Brieuc-Armor-Agglomération a délibéré le 14 décembre 2023 afin d'adopter un règlement de collecte applicable à l'ensemble de son territoire. Celui-ci régit les relations entre la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA et ses usagers, et précise les droits et obligations de chacun.

Ce document fait partie des documents opposables aux usagers. Il définit avec précision les conditions d'accès au service de collecte, les modalités de collecte et la gestion des déchets liée ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect dudit règlement.

Le règlement se devait d'être actualisé afin de prendre en compte l'harmonisation des pratiques de collecte sur l'ensemble du territoire, l'harmonisation de la fiscalité et le travail en cours pour mettre en œuvre une tarification incitative de la collecte en 2027. Il sera applicable à l'ensemble de l'agglomération.

Les principales modifications du règlement de collecte initialement adopté en 2017 sont les suivantes :

- Une fréquence de collecte « standard » pour la collecte en porte à porte : Tous les 15 jours pour les Ordures Ménagères et le Tri,
- La définition des usagers du service et les obligations de gestion des déchets des ménages,
- Les règles d'application de la Redevance Spéciale et les seuils de production de déchets liés (accès à la RS et exclusion du service),
- Les règles de mise à disposition de contenants pour la collecte en porte à porte et en apports volontaires.

Les règles d'usages déjà en vigueur y sont rappelées (types de déchets, horaires de sortie des bacs, aménagements des voiries, cas particuliers, traitement des déchets, etc.).

Par ailleurs, malgré la création de SBAA, les Maires conservent le pouvoir de police spéciale en matière de dépôts sauvages au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement au règlement de collecte). Il faut donc recourir au pouvoir de police du Maire qu'il exerce en matière de sûreté et de salubrité publique en vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT pour pouvoir mettre en œuvre le règlement de collecte dans toutes ses composantes sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Afin de permettre au Maire de chaque commune d'exercer son pouvoir de police spéciale pour faire appliquer ce règlement, il convient que le conseil municipal délibère en ce sens.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 et R. 543-1 et suivants, relatifs à la gestion et au traitement des déchets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, les articles L.2333-76 et suivants ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la loi n° 75-663 du 13 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé le 15 février 1980 et modifié par arrêté préfectoral le 7 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, validant la création de la nouvelle agglomération « Saint Briec Armor Agglomération » issue de la fusion des EPCI, et définissant ses compétences, notamment la compétence de collecte des ordures ménagères,

Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 2 février 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Briec Armor Agglomération,

Vu la délibération DB-277-2023 du conseil d'Agglomération de Saint Briec Armor Agglomération réunie en date du 14 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux Maires d'assurer concurremment, avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs observations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **PREND ACTE** du règlement de collecte de Saint-Briec-Armor-Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2024 tel que présenté en annexe.
- ✓ **APPROUVE** la mise en application effective des nouvelles modalités à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de Saint-Briec-Armor-Agglomération.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et du présent règlement.

4. CARTE SCOLAIRE 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-19,

Considérant la forte mobilisation contre la carte scolaire 2024,

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal d'émettre des vœux sur les affaires présentant un intérêt local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **CONTESTER** le projet de carte scolaire 2024 annonçant le retrait de 45 classes par la Direction Académique de Saint-Briec,
- ✓ **APPORTER** son soutien au collectif 45 classes,
- ✓ **DEMANDER** l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.
- ✓ **PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au préfet, aux Députés et Sénateurs des Côtes d'Armor.

5. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Exposé des motifs

Accroissement saisonnier d'activité (article 3 [2°])

Recrutement possible pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutives.

Le conseil municipal de la commune de Tréveneuc,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 (2°) (accroissement saisonnier d'activité) et l'article 34,

Sur le rapport de M. le maire,

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité saisonnier aux services techniques, il est nécessaire, pour les besoins de la collectivité, de recruter temporairement du personnel,

PRÉCISE

- que l'emploi sera proposé à un personnel majeur ayant déjà fait l'expérience de l'entretien des espaces verts
- que l'agent recruté sur cet emploi exercera ses fonctions à temps complet dans la limite de 39 h hebdomadaires ;
- que sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux ;
- que sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 381 du grade de recrutement ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour :

- ✓ DÉCIDE de créer, pour une période de 1 mois (maximum 6 mois pendant une même période de 12 mois), allant du 01/08/2024 au 31/08/2024 l'emploi saisonnier d'agent polyvalent des services techniques.

6. PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CAO : MARCHÉ « AMENAGEMENT DU QUARTIER KERVALO »

Sur les bases de l'analyse multicritères effectuées par les maîtres d'œuvre des lot1 (Voirie, assainissement), lot2 (Adduction eau potable) et lot3 (aménagement paysagers), il a été proposé :

Pour le Lot N°1 :

- de retenir l'offre de l'entreprise **COLAS BAIE D'ARMOR** correspondant à la solution variante 1Bis (sans option) / Of07 pour un montant de 481 252 €HT incluant la variante en dalles engazonnées, le remplacement en voirie provisoire de la Grave Bitume par un enrobé souple type BBSG 5cm et la réalisation d'un béton désactivé sur l'ensemble des abords de la future salle multigénérationnelle (y compris le cheminement du parking).

Cette offre reste supérieure à l'estimation MOE (468 824 €HT / +2,6 %) mais la négociation menée auprès de l'entreprise a toutefois permis une réduction substantielle de l'offre initiale (535 518€HT) de l'ordre de 10% (soit - 54 266 €HT).

Malgré l'intérêt financier représenté par les solutions intégrant une base d'enrobé clair aux abords de l'équipement public, ces propositions sont jugées moins qualitatives et moins pérennes dans le temps (risques d'épaufrures en rives si absence de bordures → surcoût bordures évalué entre 3500 et 4500€).

Pour le Lot N°2 :

- de retenir l'offre de **BOUYGUES ÉNERGIES SERVICES** pour un montant de 32 934,00 €HT.

Cette offre est inférieure de -16,9% par rapport à l'estimation (soit – 6 733,00 €HT). C'est l'offre la plus avantageuse au regard des critères de choix stipulés dans le règlement de consultation.

Pour le Lot N°3 :

- de retenir l'offre de **SPARFEL** pour un montant de 68 951,38 €HT.

Cette offre est inférieure de -3% par rapport à l'estimation (soit – 2 138,62 €HT). C'est l'offre la plus avantageuse au regard des critères de choix stipulés dans le règlement de consultation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** le choix de la CAO
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative au marché

La séance est close à 20h00

Le secrétaire de séance

Jean-Jacques CLOCHET

